

1. Aux fins des présentes conditions générales, il y a lieu d'entendre par

1° WEX : WALLONIE EXPO S.A., dont le siège social est sis Rue des Deux Provinces, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, et dont le numéro BCE est le 415.517.316

e-mail : [info@wex.be](mailto:info@wex.be)

2° Bon de commande : bon de commande par lequel l'Exposant manifeste son intention de prendre en location un ou plusieurs stands/modules, équipés ou non équipés, proposés en location par le WEX dans le cadre d'un (des) salon(s) dont cette dernière assure l'organisation suivant les modalités propres à chaque salon, en ce compris les éventuels services accessoires (insertion publicitaire dans le catalogue, location de matériel complémentaire, fourniture de puissance électrique complémentaire, souscription d'une assurance... la présente liste n'étant pas exhaustive)

3° Exposant : toute personne physique ou morale, en ce compris ses préposés et agents, qui signe un Bon de commande

4° Contrat : le contrat qui se forme par l'acceptation du Bon de commande par le WEX et confirmée par le WEX à l'Exposant par l'envoi d'une Facture

5° Facture : la facture établie par le WEX au nom de l'Exposant et relative au paiement de la location de stand/module faisant l'objet du Contrat, ou les factures établies par le WEX au nom de l'Exposant et relatives, d'une part, à cette location et, d'autres part, aux services accessoires souscrits par l'Exposant en sus de la location

6° Règlement salon : Règlements particuliers du salon faisant l'objet du contrat.

2. Sauf accord exprès et écrit y dérogeant, les présentes conditions générales sont applicables au contrat. S'il existe un règlement du salon, les dispositions dudit Règlement prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales en cas de contradiction.

3. Par la signature d'un Bon de commande, l'Exposant souscrit aux présentes conditions générales et au règlement du salon dont il reconnaît, sans preuve contraire, avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant cette signature.

L'Exposant accepte expressément que les présentes conditions générales sont seules applicables, à l'exclusion donc de l'application des éventuelles conditions générales de l'Exposant.

4. Le Contrat confère à l'Exposant l'attribution d'un emplacement provisoire lors du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat et donne lieu à l'établissement d'une Facture payable au grand comptant et sans escompte.

L'attribution d'un emplacement définitif lors du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat est expressément conditionnée au paiement intégral de la Facture au plus tard 5 jours avant le début de l'ouverture du (des) salon(s) au public. A défaut de paiement dans ce délai, le WEX est libéré de ses obligations reprises dans le Contrat.

5. L'exposant peut renoncer au Contrat moyennant courrier recommandé et, sauf cas de force majeure, le paiement d'une indemnité de dédit dont le montant s'élevé à :

1° 100% des montants facturés si la renonciation intervient moins de 10 jours avant l'ouverture du (des) salon(s) au public.

2° 50% des montants facturés si la renonciation intervient entre le 10<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> jour précédant l'ouverture du (des) salon(s) au public

3° 20% des montants facturés si la renonciation intervient entre le 16<sup>ème</sup> et le 25<sup>ème</sup> jour précédant l'ouverture du (des) salon(s) au public.

6. Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation pour l'exposant de payer un intérêt de retard au taux de 10% l'an, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. En outre, une clause pénale de 10% du montant de la facture, avec un minimum de 25,00€, sera exigible, après mise en demeure, en cas de défaut de paiement supérieur à un mois.

7. Il est interdit à l'Exposant de céder son Contrat ou de procéder à une sous-location. Toute contravention à cette interdiction entraînera la fermeture immédiate du stand/module, sans préavis ni indemnité.

8. Sauf événement imprévisible et non décelable au terme d'un examen détaillé des lieux, toute réclamation relative au stand/module faisant l'objet du Contrat, devra être formulée par l'Exposant au moment de la délivrance, soit au moment de son aménagement aux horaires convenus entre les parties. Une fois le stand/module aménagé, l'Exposant accepte expressément que le stand/module qu'il occupe est conforme au Contrat.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Exposant pourra toujours faire état, le cas échéant, du dol ou de la faute lourde du WEX.

9. L'Exposant s'engage expressément à maintenir aménagé le stand/module faisant l'objet du Contrat pendant toute la durée du (des) salon(s) concerné(s), et à l'occuper afin de recevoir le public durant les heures d'ouverture du (des) salon(s) au public.

Sauf force majeure, dans le cas où l'Exposant n'aurait pas aménagé son stand/module avant l'ouverture du (des) salons concerné(s) conformément aux horaires fixés par le Contrat, le WEX pourra, moyennant notification préalable, attribuer le stand/module à un autre Exposant, sans indemnité. L'intégralité des montants facturés à l'Exposant défaillant demeurera par ailleurs due.

10. Pour l'aménagement du stand/module faisant l'objet du Contrat, l'Exposant se conforme aux prescriptions convenues entre parties. L'Exposant veille, en outre, à ce que les matériaux normalement inflammables soient soigneusement ignifugés, à ce que la décoration du stand/module reste en harmonie avec la décoration générale du (des) salon(s) concerné(s), et à ce que le stand/module faisant l'objet du contrat se trouve toujours dans un état impeccable (ce qui implique, notamment, que les emballages en vrac, le vestiaire personnel, et autres éléments inutiles à la présentation, devront être mis à l'abri des regards des visiteurs).

11. L'Exposant aménage/décore le stand/module faisant l'objet du Contrat en respectant scrupuleusement les consignes fournies par le propriétaire/gérant/responsable du lieu dans lequel se tien(nen)t le(s) salon(s).

L'Exposant accepte expressément que le WEX n'engage aucune responsabilité en cas de force majeure quant à la fourniture de chauffage, d'eau, d'électricité, de télécommunication (notamment le wifi) et quant au raccordement à l'égouttage. Tous les matériaux utilisés sur le stand/module faisant l'objet du Contrat doivent répondre aux normes du classement de réaction au feu belge A2 (difficilement inflammable). Le WEX peut exiger de l'Exposant qu'il lui communique une copie des attestations de conformité ou fiches techniques pendant toute la durée pendant laquelle l'Exposant occupe ou est censé occuper le stand/module faisant l'objet du Contrat.

12. Il est interdit à l'Exposant d'amener et/ou d'utiliser sur son stand/module toutes matières explosives ou facilement inflammables, et/ou des équipements, au sens très large, qui seraient susceptibles d'incommoder les autres Exposants et/ou le public.

13. Les appareils et machines aménagés par l'Exposant sur le stand/module faisant l'objet du Contrat, doivent être placés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et aux règlements en vigueur. Lors des démonstrations, toutes les précautions nécessaires sont prises par l'Exposant pour garantir la sécurité des biens et des personnes. L'Exposant est seul responsable de tout événement préjudiciable en lien avec la démonstration de ces appareils et machines, et garantit le WEX de toute indemnisation qui serait prononcée à sa charge dans le cadre d'une réclamation ou action fondée sur ledit événement préjudiciable.

14. Sous peine de fermeture immédiate du stand/module sans préavis ni indemnité, il est interdit à l'Exposant :

1° de procéder à la distribution de publicités, flyers, ou toute autre forme d'information sur un quelconque support, à l'extérieur du stand/module faisant l'objet du Contrat ;

2° de réaliser toute publicité, quelle qu'en soit la forme, de nature à incommoder les autres Exposants et/ou le public ;

3° de placer des objets en saillie, de peindre ou de coller des affiches sur la face extérieure du stand/module faisant l'objet du Contrat et sur les éléments de l'infrastructure générale (murs du bâtiment, colonnes, balustrades, portes, etc...) ;

4° de détériorer de quelque façon que ce soit le matériel mis à disposition de l'Exposant conformément au Contrat (en compris, notamment mais pas exclusivement, les dégâts aux parois du stand/module par l'application de punaises, vis ou autres) ;

5° d'exposer par quelque moyen ou procédé que ce soit (notamment projection, diffusion, affichage...) des œuvres quelle qu'en soit la forme (musique, vidéo, peinture...) soumises au droit d'auteur et droits voisins visés au Titre 5 du Livre XI du Code de droit économique, sauf si l'Exposant fournit au WEX les documents permettant d'établir qu'il a l'autorisation de faire usage de ces œuvres et que cette utilisation est conforme à cette autorisation.

15. Il est interdit à l'Exposant de réaliser toute publicité autre que celle inhérente à l'objet du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat.

La publicité conforme aux objectifs du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat, doit par ailleurs répondre au "Code de pratiques loyales en matière de publicité" établi par la Chambre de Commerce internationale.

L'Exposant est seul responsable des actes de concurrence déloyale qu'il poserait directement ou indirectement, et garantit le WEX de toute indemnisation qui serait prononcée à sa charge dans le cadre d'une réclamation ou action fondée sur ladite concurrence déloyale.

16. Hormis pendant les horaires prévus par le Contrat pour l'aménagement et le démontage du stand/module faisant l'objet du Contrat, il est interdit à l'Exposant de demeurer dans l'enceinte du (des) salon(s) concerné(s) en dehors des heures d'ouverture au public. Le WEX décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériel, sauf dol ou faute lourde.

17. L'Exposant procède au démontage du stand/module faisant l'objet du Contrat conformément aux prescriptions convenues entre les parties et aux règles de l'art. Le WEX décline toute responsabilité, sauf dol ou faute lourde, quant au sort des éléments, au sens le plus large, qui n'auraient pas été enlevés par l'Exposant dans les délais fixés par le Contrat.

18. Au plus tard au moment de la délivrance du stand/module faisant l'objet du Contrat, l'Exposant fournit au WEX la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'Exposant et son applicabilité au(x) salon(s) concerné(s). A défaut de preuve (suffisante) de l'existence d'une telle assurance, le WEX peut refuser l'accès au stand/module à l'Exposant, sans préavis ni indemnité, l'Exposant demeurant tenu des montants facturés par le WEX.

19. En cas de force majeure, en ce compris mais pas exclusivement une interdiction d'organiser le(s) salon(s) visés par le Contrat ou des restrictions qui rendent impossible la bonne tenue de ce(s) salon(s) imposées par une quelconque autorité administrative à quelque échelon que ce soit, le WEX se réserve le droit de reporter à une date ultérieure le(s) salon(s) qui n'aura (auront) pas pu se tenir en raison de ladite force majeure. Dans ce cas, l'Exposant a la possibilité :

1° soit d'accepter que le Contrat soit maintenu nonobstant ce changement de date, toutes autres conditions du Contrat demeurant inchangées, et les montants éventuellement déjà payés par l'Exposant demeurant dès lors conservés par le WEX

2° soit de solliciter la résiliation du Contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre partie au Contrat, et les montants éventuellement déjà payés par l'Exposant lui étant remboursés.

20. Conformément à la réglementation applicable, le WEX procède au traitement des données confiées par l'Exposant avec pour seule finalité la bonne tenue du (des) salon(s) qu'il organise. L'Exposant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données.

21. Tout litige relatif au Contrat, de sa formation à son extinction, relève de la compétence des cours et tribunaux de MARCHE-EN-FAMENNE et sera soumis au droit belge.